

**CONSEIL D'ETAT**

*Section du Contentieux*  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

*Tél : 01 40 20 80 83*  
*Fax : 01 40 20 88 80*

Notre réf : N° 499092  
*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Madame M            B            c/ PREMIER  
MINISTRE  
Affaire suivie par : Mme Ramalahanoharana

Paris, le 26/02/2025

Monsieur le Président  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL  
2 rue de Montpensier  
75001 PARIS

**TRANSMISSION D'UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE  
(DESSAISSEMENT)**

Monsieur le Président,

Faute pour le Conseil d'Etat de s'être prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, j'ai l'honneur de vous transmettre en application de l'article 23-7 de l'ordonnance précitée, la question prioritaire de constitutionnalité et les pièces correspondantes enregistrées au Conseil d'Etat sous le numéro 499092.

*Jugement n° 2403912 du 22 novembre par lequel le tribunal administratif de Strasbourg, avant de statuer sur la demande de Mme M            B            et autres, tendant à l'annulation de la décision par laquelle la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles a implicitement rejeté leur demande d'indemnisation, a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de transmettre au Conseil d'Etat le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 1er de la loi du 23 février 2022, portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français, portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour le Président,*  
*La greffière en chef de la 10ème chambre*

Claudine Ramalahanoharana